

**Port de
Port-Vendres**



PORT DE PORT-VENDRES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES PYRENEES-ORIENTALES

Concessionnaire

DROITS DE PORT

2020

(prix H.T)

Applicables à compter du 12/03/2020

ANNEXE I**Droits de port dans le port de commerce de PORT- VENDRES
Institués en application du Code des transports, 5^{ème} partie,
Livre III : les ports maritimes.***Tarif applicable à la date du 12/03/2020***Section 1****Redevance sur le navire****Article 1^{er} - Conditions d'application de la redevance**

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce dans la zone A du port de PORT-VENDRES une redevance en Euro par millier de m³ selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.5321-30 du Code des Transports.

	Types & catégories de navires	Entrée	Sortie
		€/1000 m ³	€/1000 m ³
1	Paquebots		
1.a	- de croisière	45	45
1.b	- Ferry, autres	87	87
2	Navires transbordeurs	191	191
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	178	178
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	178	178
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres que hydrocarbures	178	178
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	178	178
7	Navires réfrigérés ou polythermes	130	130
8	Navires de charge à manutention horizontale	191	191
9	Navires porte-conteneurs	150	122
10	Navires porte-barges	150	150
11	Aéroglesseurs et hydroglesseurs	150	150
12	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	193	193

navires de 0 à 499 m³ : exonérés
navires de 500 à 999 m³ : 50% du tarif

1.2. La zone A est définie comme suit : Zone A - l'ensemble de la zone portuaire située à l'intérieur des limites administratives du port.

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **727,22 €**.

1.6. En application des dispositions de l'article R.5321-32 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **94,98 €**
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **47,44 €**.

Article 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du Code des Transports.

2.1. Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	modulation de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	modulation de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	modulation de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	modulation de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2°	modulation de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/5°	modulation de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/1°	modulation de 95 %

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du Code des Transports.

Pour tous les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	modulation de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	modulation de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	modulation de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	modulation de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	modulation de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	modulation de 90 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	modulation de 95 %

2.3. Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du Code des Transports.

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période année civile :

du 1 au 9 départ inclus	pas d'abattement
du 10 au 25 départ inclus	abattement de 20 %
du 26 au 50 départ inclus	abattement de 30 %
au-delà du 50ème départ	abattement de 45 %

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1o de l'article 1er :

de la 1 à la 9 touchée incluse	pas d'abattement
de la 10 à la 15 touchée incluse	abattement de 5 %
au-delà de la 15ème touchée	abattement de 20 %

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du Code des Transports.

Sans objet.

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.5321-27 du Code des Transports.

Sans objet.

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du Code des Transports.

Sans objet.

Section 2

Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports.

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de PORT-VENDRES, dans la zone A définie au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST 2007 selon les modalités suivantes :

Cf. Tableaux pages 8 et 9.

7.2. *Sans objet.*

I. REDEVANCE AU POIDS BRUT ()**
(En euros par milliers de tonnes)

NST/R (1)	NST 2007 (1)				Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement Transbordement
	Division	Groupe	Catégorie	Sous-Cat.			
01	01	01.1			Céréales	390	340
02	01	01.2			Pommes de terre	930	610
03	01	01.4			Autres légumes frais ou congelés et fruits frais (sauf bananes)	910	560
352	01	01.4	01.22.1	01.22.12	Bananes	910	660
04	05	05.1	13.10.2		Matières textiles et déchets	450	340
	05	05.1	13.10.3				
	05	05.1	13.94.2				
	05	05.1	14.13.4				
05	01	01.5			Bois et liège	540	320
	06	06.1	16.10.1				
	06	06.1	16.10.3				
	06	06.1	16.29.2				
09	08	08.2	20.14.7	20.14.72	Autres matières premières agricoles animales ou végétales	1030	480
	01	01.A					
	01	01.6					
	01	01.7	01.27.1	01.27.14			
	01	01.7	01.29.3				
11	04	04.8	10.81.1		Sucres	720	340
12	04	04.7			Boissons	790	270
13	01	01.7	01.27.1		Stimulants et épicerie	1070	600
	01	01.7	01.28.1				
	04	04.8					
14	01	01.A	01.47.2		Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	1330	600
	04	04.1					
	04	04.2	10.20.1				
	04	04.2	10.20.2				
	04	04.5					
16	01	01.7	01.28.2		Denrées alimentaires non périssables et houblon	1030	480
	04	04.3					
	04	04.6	10.61.3				
17	01	01.7	01.11.5	01.11.50	Aliments pour animaux et déchets alimentaires	490	270
	01	01.7	01.19.1	01.19.10			
	04	04.6	10.91.1				
	04	04.6	10.91.2				
18	01	01.7	01.11.8		Oléagineux	490	270
	01	01.7	01.11.9				
	04	04.4					
02	02	02.1			Combustibles minéraux solides	300	220
	03	03.5	08.92.1				
	07	07.1	19.10.1				
31	02	02.1			Pétrole brut	220	120
32	07	07.4			Dérivés non énergétiques	300	220
33	02	02.3			Hydrocarbures liquéfiés gazeux	300	220
	07	07.3					
34	07	07.2			Dérivés énergétiques	300	220
04	03	03.1			Minerais de fer, autres minéraux et déchets pour métallurgie	300	220
	03	03.2					
	03	03.6					
	14	14.2	38.11.5				
05	10	10.1			Produits sidérurgiques	380	270
	10	10.3					
06	03				Minéraux et matériaux de construction	390	220
	09						
07	08	08.3			Engrais	390	220
08	08	08.1			Produits chimiques	680	410
	08	08.2					
	08	08.5	20.59.5				
09	05				Machine véhicule objets manufacturés (1)	1710	1700
	06						
	08	08.5					
	08	08.6					
	09	09.1					
	09	09.3					
99	10 à 17				Autres marchandises	1660	820
	10.2						
	10.4						
	12.2						

II. REDEVANCE A L'UNITE ()**
(En Euros par unité)

NST/R (1)	NST 2007 (1)				DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEME NT
	Division	Groupe	Catégorie	Sous-Cat.			
00	01	01.8			ANIMAUX VIVANTS		
					* poids < à 10 kg	0,54	0,22
					* d'un poids > ou = à 10 kg et < à 100 kg	0,69	0,25
					* d'un poids > ou = à 100 kg	1,43	0,47
9991					VEHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES		
	12	12.2	30.91.1	30.91.12	Véhicules à 2 roues	0,13	0,13
	12	12.2	29.10.2	29.10.22	Voitures de tourisme	1,42	1,42
	12	12.1	29.10.3	29.10.30	Autocars	5,87	5,87
	12	12.1			Véhicules avec caravane ou remorque, camping-car	2,57	2,57
					Camions d'un poids total à vide >= 5 t	5,87	5,87
					Camions d'un poids total à vide < 5 t	4,85	4,85
					Remorque ou semi-remorque vide	5,15	5,15
					Remorque ou semi-remorque chargée (2)	0,00	0,00
					CONTENEURS PLEINS (2)		
	12	12.1			D'une longueur >= à 3 m et < à 6 m	0,00	0,00
					D'une longueur >= à 6 m et < à 8 m	0,00	0,00
					D'une longueur >= à 8 m et < à 10 m	0,00	0,00
					D'une longueur >= à 10 m	0,00	0,00

(2) Les marchandises transportées sont taxées au poids brut suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(**) En application des dispositions fixées par l'article R.5321-32 du Code des Transports.

Article 8

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7.

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception est fixé à **8,16 €** par déclaration
- le seuil de perception est fixé à **4,04 €** par déclaration.

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des Transports.

Section 3

Redevance sur les passagers

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports.

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,47 €** par passager.

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- **50 %** pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- **30 %** pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- **20 %** pour les passagers transbordés.

Section 4

Redevance de stationnement des navires

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du Code des Transports.

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **3 jours**, sont soumis à une redevance de stationnement par jour de stationnement au-delà du délai de franchise, de **0,032 € par m³** du volume V du navire déterminé tel que défini à l'article 1.1. du présent tarif.

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **21,74 €** par navire,
- le seuil de perception est fixé à **10,93 €** par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires amarrés aux installations du port de plaisance ;
- les navires de guerre ;
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat ;
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Port-Vendres pour port d'attache ;
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 11

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports.

Section 5

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 12

Conditions d'application (cf articles R.5321-37, R.5321-38, R.5321-39 et R.5321-50 du Code des Transports).

12.1. Les navires de commerce et les bateaux de plaisance, ayant un agrément délivré par l'autorité maritime, compétente pour le transport de plus de 12 passagers faisant escale dans la zone A (installations portuaires commerce et passagers) du Port de Port-Vendres, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R.5321-37 - R.5321-38 - R.5321-39 et R.5321-50 du Code des Transports, composée des parties suivantes :

a) **Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation**

Redevance forfaitaire à la sortie, applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires de :

♦ Navires de lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, de type 1 et 8 ⇒ **68.06 €**

♦ Autres navires :

Navire en cabotage < à 30.000 m3	⇒ 71.79€
Navire en cabotage > à 30.000 m3	⇒ 207,96 €
Navire au long cours	⇒ 207,96 €

b) **Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation**

Redevance supplémentaire, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube :

♦ Navires de lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance de type 1 et 8 ⇒ **0,0091 euros / m3.**

♦ Autres navires :

Navire en cabotage < à 30.000 m3	⇒ 0,0090 € / m3
Navire en cabotage > à 30.000 m3	⇒ 0,0395 € / m3
Navire au long cours	⇒ 0,0395 € / m3

Le mode de navigation considéré (cabotage ou long cours) pour le calcul de la redevance est celui de l'entrée.

Cette redevance est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire et non aux déchets produits durant l'escale, à charge pour le navire de commander et de payer l'évacuation et le traitement de ses déchets d'escale avant sa sortie sous contrôle de l'autorité portuaire.

12.2. Modulations

Pas de modulations prévues.

12.3. Exemptions (cf articles R.5321-38 et R.5321-39 du Code des Transports et article 11-II de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 octobre 2001).

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage.
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution.
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs.
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- Navires de guerre et navires exploités par l'état à des fins non commerciales.
- Navires de lignes régulières et à escales fréquentes justifiant d'un contrat de dépôt avec un port de l'Union Européenne.

ANNEXE II

Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de PORT-VENDRES instituée en application du Code des transports, 5^{ème} partie, Livre III : les ports maritimes

Tarif applicable à compter du 12/03/2020

Section 1

Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Article 1^{er} - Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 3% de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 4,83 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 9,66 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5% de leur valeur par le vendeur, et de 1,5% de leur valeur par l'acheteur ;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2

Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est PORT-VENDRES mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du Code des Transports.

Article 3 - Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
4. Dans les autres cas : en fonction des cours pratiqués le jour de débarquement à la criée de Port-Vendres ou chez les mareyeurs et usiniers locaux.

Article 4 - Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie et commissionné à temps par le directeur régional des douanes.

Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

- par les coopératives de Pêcheurs.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Section 2

Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

Article 5 - Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

- huîtres	9,86 € par tonne
- moules	9,86 € par tonne
- coquillages	9,86 € par tonne

Le seuil de perception est fixé à 3,66 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 7,31 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Article 6 - Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'administration des douanes au moment du débarquement des produits.

Article 7 - Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.
Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

Section 3

Article 8

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports.